

Unité départementale des Landes  
Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -  
40011 MONT-DE-MARSAN cedex  
Téléphone : 05.58.05.76.20

Mont-de-Marsan, le 8 juillet 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **TEREGA – Centre de stockage**

route du centre de stockage

40270 LUSSAGNET

Références : AT/SEI/22DP-421

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement TEREGA – Centre de stockage implanté route du centre de stockage 40270 LUSSAGNET. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « Sous-traitance » et a été réalisée en présence de l'inspecteur du travail en charge du suivi de l'établissement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEREGA – Centre de stockage
- route du centre de stockage 40270 LUSSAGNET
- Code AIOT dans GUN : 0005207266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED – MTD

La société TEREGA exploite à Lussagnet un stockage souterrain de gaz naturel en nappe aquifère depuis 1957.

Les deux stockages de LUSSAGNET(40) et IZAUTE (32), tous deux exploités par la société TEREGA, sont distants d'une dizaine de kilomètres. Ensemble, ils représentent 24 % de la capacité de stockage, en France.

Les installations comprennent :

- une série de puits d'injection, de soutirage, de contrôle ;
- des organes de contrôle et de régulation permettant la surveillance permanente du stockage

- un réseau de collecte reliant ces puits aux installations de comptage, traitement et compression ;
- des unités de traitement (notamment, déshydratation, désulfuration, odorisation) ;
- des unités de compression ;
- des liaisons avec les réseaux de transport de gaz.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- sous-traitance et suites d'inspection

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                 | Référence réglementaire                              | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|---|-------------------|
| Organisation, formation                  | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 | /   | Sans objet        |
| Opérations d'entretien et de maintenance | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 | /   | Sans objet        |
| Opérations d'entretien et de maintenance | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 | /   | Sans objet        |
| Organisation, formation                  | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 | /   | Sans objet        |
| Organisation, formation                  | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1 | /   | Sans objet        |
| Opérations d'entretien et de maintenance | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 | /   | Sans objet        |
| Suites Inspection 2021 EDD               | Arrêté Préfectoral du 12/04/2018, article Article 12 | /   | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a mis en évidence la robustesse des procédures et la fiabilité des enregistrements associés à la gestion des entreprises extérieures intervenant sur le centre déclinés dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité (SGS). L'encadrement opérationnel des interventions (plan de prévention, permis de travail) et les exigences en termes de formation (exigences HSE) répondent aux objectifs du SGS. Quelques points d'amélioration sont identifiés pour ce qui concerne la participation de ces entreprises aux exercices de mise en situation d'urgence, et la formalisation de la surveillance des chantiers ouverts par un permis feu avec flamme nue.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Organisation, formation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées. |
| <b>Constats :</b> La liste des entreprises sous-traitantes des opérations chez TEREKA a été fournie : cette liste précise l'intitulé des opérations de maintenance, la référence du plan d'entretien, la date de l'opération.  |
| <b>Observations :</b> Une entreprise (GE grid) présente sur la liste transmise et dont le chantier était en cours le jour de l'inspection a servi de référence pour le contrôle du respect des procédures SGS.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

### Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.  |
| <b>Constats :</b> Deux procédures SGS (procédure D3SE/SST/ 003013 : Exigences HSE chez Terega et procédure DOP/EST/HSE/000808 : Organisation, exécution et maîtrise des opérations sur les sites de stockage) encadrent le recours à la sous-traitance sur le centre de stockage.<br>Un plan de prévention (annuel ou ponctuel) est rédigé pour chaque opération sous-traitée.<br>Les plans de prévention et permis de travaux sont gérés par l'outil dématérialisé (e-pdp), qui a été présenté en séance.<br>L'outil e-pdp centralise les plans de prévention. A la date de la visite, 94 plans de prévention étaient en cours chez TEREKA.<br>Le plan de prévention associé à l'intervention de la société GE Grid a pu être facilement extrait et examiné : ref PDP – Spé-TER-LML-2022-00426-AA. La feuille d'émargement est présente au sein du dossier dématérialisé.<br><br>La base de données contient également les feuilles d'émargement associées au plan et signées par TEREKA, l'entreprise extérieure et ses éventuels sous-traitants. Dans notre cas, la société GE Grid est un donneur d'ordre faisant appel à un sous-traitant, la société ELSI. Le plan de prévention est signé de tous les acteurs (y compris les deux opérateurs ELSI).<br>Le plan de prévention est communiqué par mail à l'entreprise extérieure, aux sous-traitants, au CSE et aux opérateurs qui ont l'obligation d'en porter une copie papier sur eux lors de l'opération.<br>Les deux procédures SGS citées ci-avant sont également transmises par mail (3013 et 808)<br>Lors de la visite terrain, il a pu être constaté que les deux opérateurs ELSI (identité vérifiée) disposaient bien du plan de prévention signé. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Opérations d'entretien et de maintenance

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.   |
| <b>Constats :</b> Les permis de travaux sont des autorisations complémentaires intégrées dans le plan de prévention, et sont également gérées par l'outil dématérialisé e-pdp. Une autre application « Track » permet également la dématérialisation des permis de travail ainsi que leur géolocalisation (intérêt particulier en cas de co-activité).<br><br>Lors de la visite terrain, l'entreprise extérieure a pu présenter son permis de travail. Il s'agissait d'un permis « froid » daté, signé et cohérent avec le plan de prévention.   |
| <b>Observations :</b> Sur le formulaire « permis de travail » du cas réel, présence d'un encart, non renseigné, intitulé : « nécessité un contrôle/détection (formalisé oui/non) ». Cette phase est sans objet pour un permis froid, et mériterait d'être retirée du modèle, ou complétée par une case « sans objet ».<br>En salle, un permis de travail « feu » a été présenté (PDP-Spé-021-00300). Cette phase est bien renseignée dans ce cas.<br>A noter que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un permis « feu avec flamme nue » (peu de situations chez TEREGA), mais il a été confirmé que le modèle ne prévoit pas la vérification systématique, 2 heures après le chantier, de l'absence de départ de feu. C'est un point d'amélioration qui va faire l'objet d'une correction dans l'application « Track ». |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Organisation, formation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.<br>Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.  |
| <b>Constats :</b> L'accueil de chantier pour les intervenants prévoit (fiche thématique 091071 v2) la présentation des procédures d'urgence HSE.<br><br>L'accueil des entreprises extérieures et des sous-traitants est formalisé par la signature des registres du personnel d'accueil et de présence (registres dématérialisés : vérification faite pour les 2 opérateurs ELSI présents le jour de l'inspection).<br><br>Le work-flow de validation de l'accueil, permettant l'accès au site, comporte entre autres la validation de la réussite du e-learning.<br><br>Lors de l'interview sur site des 2 opérateurs ELSI, la conduite à tenir en cas d'urgence (évacuation vers point de rassemblement et localisation du point de rassemblement) était connue. |
| <b>Observations :</b> Les entreprises extérieures ne sont pas intégrées aux exercices POI : l'exploitant pourrait utilement faire participer les entreprises extérieures à des mises en situation.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle : Organisation, formation**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.<br>Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.   |
| <b>Constats :</b> Les procédures DOP/EST/HSE/000808 : Organisation, exécution et maîtrise des opérations sur les sites de stockage, D3SE/SST :003013 exigences HSE chez Terega, D3SE/SCOP/90823 : prévention des risques travaux précisent le niveau de formation attendu des entreprises extérieures, et rappellent que chaque entreprise intervenante est responsable de la qualification et de l'habilitation de son personnel.<br>A noter que toute entreprise intervenant sur le centre de stockage doit disposer au préalable (avant même la phase d'appel d'offres ou éventuellement en cours de procédure) d'un agrément HSE, qui constitue une présélection sur dossiers d'entreprises, valable 3 ans (procédure 004490 – Appel au marché). Parmi les pièces exigées pour l'agrément HSE : liste des qualifications métier/sécurité et formation risques chimiques.<br>L'agrément HSE des entreprises extérieures est référencé dans une application dématérialisée (e-attestation). L'agrément de GE Grid et de son sous-traitant ELSI (dont les listes des qualifications) a pu être vérifié à distance.<br>Le niveau de formation minimum pour intervenir sur le centre de stockage est le suivant : formation type « risque chimique » (UIC) ou une formation équivalente (formation VCA, safe pass Programme..)<br>Les qualifications, formations, ou habilitations sont vérifiées également lors de l'accueil HSE. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. |
| <b>Constats :</b> TEREGA assure en interne la maintenance et le suivi des équipements suivis comme des mesures de maîtrise des risques. Aucune sous-traitance n'est réalisée sur ces équipements dits "MMR".   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Suites Inspection 2021 EDD

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2018, article Article 12   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des MMR  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les chaînes de maîtrise des risques listées ci – dessous sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Suite inspection 2021 FSMD 1 « Les MMR identifiées par l'exploitant ne coïncident pas avec les chaînes de maîtrise des risques actées par arrêté préfectoral »   |
| <b>Constats :</b> Lors de l'inspection, et dans le cadre de la clôture de l'instruction du réexamen de l'étude de dangers, la dénomination et la description des barrières ultimes de sécurité dénommées mesures de maîtrise des risques (MMR) par l'exploitant ont été discutées.<br>L'exploitant s'engage à suivre ces barrières ultimes de manière similaire aux MMR, sans être réglementairement des MMR car non valorisées dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site.<br>Cette liste sera actualisée dans le projet d'arrêté complémentaire de cloture de l'instruction du réexamen de l'étude de dangers. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |